

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1704/MPMB/DGD/DU 18 FEV 2015

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Application des Mesures complémentaires de Protection (MCP)
pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO**

**Réf : - Règlement C/REG.1/09/13 du 30 Septembre 2013 sur les
Mesures Complémentaires de Protection (MCP) pour
la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO.**

- Circulaire n° 1702/MPMB/DGD du 13 février 2015

Par courrier du Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur en date du 24 décembre 2014, la Côte d'Ivoire notifiait à la Commission de la CEDEAO, son intention de recourir, à partir du 1^{er} janvier 2015, aux Mesures Complémentaires de Protection du TEC de la CEDEAO sur certaines lignes tarifaires.

Ces mesures portent, entre autres, sur **l'application, sur une période transitoire de cinq (05) ans, de la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI)** sur deux groupes de produits : ceux dont le droit de douane (DD) enregistre une baisse et ceux dont le DD enregistre une hausse suite à l'entrée en vigueur du TEC CEDEAO.

Dans un cas comme dans l'autre, la Côte d'Ivoire entendait procéder à un ajustement en vue de maintenir les taux inscrits à l'ancien Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

Conformément aux dispositions de l'article 3 alinéas 6 et 7 du Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 visé en référence, l'application effective, par un Etat membre, des dérogations envisagées au titre de la TAI, ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu après la notification préalable à la Commission qui s'assure du respect des conditions d'application.

Ce délai ayant expiré depuis le 26 janvier 2015, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les Mesures

Complémentaires de Protection (MCP) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO sont mises en œuvre au niveau national, conformément aux modalités ci-dessous :

I- INSTAURATION DE LA TAXE D'AJUSTEMENT A L'IMPORTATION (TAI)

Il est créé une **Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) au taux de 10%** sur les produits repris dans le tableau ci-dessous:

Numéro NIS	Désignation
53 10 10 00 00	Tissus écrus de jute
64 02 19 10 00	Autres chaussures présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
64 02 20 10 00	chaussures, avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
64 02 91 10 00	Autres chaussures, couvrant la cheville, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage
64 02 99 10 00	Autres chaussures, autres que celles couvrant la chaussure, présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage

La base taxable de la TAI est la même que celle du droit de douane.

Le montant de la TAI entre dans le calcul de la base taxable de la TVA.

II- MAINTIEN DU TAUX DE DROIT DE DOUANE DE L'ANCIEN TARIF

Les taux du droit de douane (DD) inscrit à l'ancien TEC de l'UEMOA, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, sont maintenus sur les produits repris dans le tableau ci-dessous :

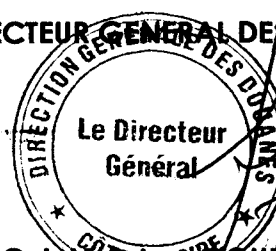
Numéro NIS	Désignation	Taux TEMOA	Taux en TEC UEMOA	Taux en TEC UEMOA
15 11 10 00 00	Huile brute	5%	20%	5%
52 08 52 10 00	Tissu wax	20%	35%	20%
07 03 10 00 00	Oignon et échalote	20%	35%	20%
07 01 90 00 00	Pomme de terre	20%	35%	20%

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application depuis le **02 février 2015**.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- WEBB FONTAINE
- GEPEX
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. MAÏSSO OULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National